

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 8 juillet 2004

PRESENTS :

Mme JUNGERS, *Bourgmestre-Présidente*
MM DEFOOZ, SCHÖLER, SCHLOREMBERG et JADOT, *Echevins*
MM THEODORE, BUCHET, PONCIN, LAMBERT, MAQUET,
MERNIER, ~~Mme PIERRE~~, Mme LEJEUNE, M. HUBERT,
Mme DEJAEGHER, ~~M. GERARD~~ et Mme CHRISTOPHE,

Conseillers

Mme STRUELENS, *Secrétaire ff*

Excusés : Mme Pierre et M. Gérard

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27.05.2004**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 27.05.2004.

2. APPROBATION DU COMPTE 2003 DU C.P.A.S.

Par 9 oui et 6 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier),

APPROUVE le compte 2003 du C.P.A.S. établi aux montants suivants
pour l'ordinaire :

	Ordinaire €	Total Général €	
Droits constatés	5.946.098,96	5.946.098,96	
- Non-Valeurs	2.477,84	2.477,84	
= Droits constatés net	5.943.621,12	5.943.621,12	
- Engagements	5.455.118,05	5.455.118,05	
= Résultat budgétaire de l'exercice	488.503,07	488.503,07	
Droits constatés	5.946.098,96	5.946.098,96	
- Non-Valeurs	2.477,84	2.477,84	
= Droits constatés net	5.943.621,12	5.943.621,12	
Imputations	5.388.007,02	5.388.007,02	
= Résultat comptable de l'exercice	555.614,10	555.614,10	
Engagements	5.455.118,05	5.455.118,05	
- Imputations	5.388.007,02	5.388.007,02	
= Engagements à	67.111,03	67.111,03	

reporter de l'exercice			
------------------------	--	--	--

pour l'extraordinaire :

	Extraordinaire €	Total général €	
Droits constatés	491.590,54	491.590,54	
- Non-Valeurs	0,00	0,00	
= Droits constatés net	491.590,54	491.590,54	
- Engagements	549.370,12	549.370,12	
= Résultat budgétaire de l'exercice	- 57.779,58	- 57.779,58	
Droits constatés	491.590,54	491.590,54	
- Non-Valeurs	0,00	0,00	
= Droits constatés net	491.590,54	491.590,54	
Imputations	523.111,06	523.111,06	
= Résultat comptable de l'exercice	- 31.520,52	- 31.520,52	
Engagements	549.370,12	549.370,12	
- Imputations	523.111,06	523.111,06	
= Engagements à reporter de l'exercice	26.259,06	26.259,06	

3. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DU C.P.A.S.

Par 9 oui et 6 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier),

APPROUVE les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 du C.P.A.S. établies aux montants suivants :

Pour l'ordinaire :

	Recettes	Dépenses
Budget initial	5.535.450,04 €	5.535.450,04 €
Augmentation	296.688,64 €	303.888,64 €
Résultat	5.832.138,68 €	5.832.138,68 €

Pour l'extraordinaire :

	Recettes	Dépenses
Budget initial	943.993,42 €	943.993,42 €
Augmentation	4.894,31 €	4.894,31 €
Résultat	948.887,73 €	948.887,73 €

4. PLAN TONUS – AXE 2 – DEMANDE PRET D'AIDE POUR 2004 - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, LA REGION WALLONNE ET DEXIA

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 relative à l'Axe 2 du plan d'aides exceptionnelles aux communes en difficultés financières dit plan Tonus;

Vu la décision du Conseil communal du 27 septembre 2001 sollicitant une aide exceptionnelle dans le cadre dudit plan;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 accordant une aide exceptionnelle de 330.953,00 EUR pour l'année 2004;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

A l'unanimité,

Décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2004 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de 330.953,00 EUR auprès de la Région wallonne;

Approuve les termes de la convention ci-annexée;

S'engage, pour le cas où le Gouvernement wallon aurait exprimé le souhait lors de l'approbation du plan de gestion, à adopter celui-ci conformément aux exigences fixées ainsi qu'à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'Aide aux Communes, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle;

Mandate la Bourgmestre et la secrétaire communale ff pour signer la convention en annexe en 4 exemplaires originaux.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET D'AIDE EXTRAORDINAIRE, CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C. (PLAN TONUS)

ENTRE

la Commune de FLORENVILLE

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, pour lequel agissent la Bourgmestre et la Secrétaire communale ff;

dénommée ci-après « la Commune »

ET

DEXIA Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,

représenté par Monsieur E. VAN CAPPELLEN, Directeur régional et J. PENNINCK, Directeur adjoint,

dénommée ci-après « la Banque »

ET

la REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Michel DAERDEN, Vice-Président, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, et Monsieur Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

dénommée ci-après « la Région »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé: «C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre « REGION WALLONNE» et la « Crédit Communal SA»;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la «REGION WALLONNE» et la «Crédit Communal SA. » relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé: « C.R.A.C. »), telle qu'amendée;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C.;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12 juillet 2001, 24 janvier 2002, 6 février 2003 et 27 juillet 2003 et 20 novembre 2003, relatives à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus »;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 03 juin 2004 autorisant la Commune à contracter pour 2004 un prêt d'aide extraordinaire de 330.953,00 € dans le cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus »;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 juin 2004 par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 330.953,00 € dans le cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un crédit global d'aide extraordinaire d'un montant de 330.953,00 € pour une durée de 20 ans.

Les autres tranches se succèdent à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la convention ait été contresignée par la Commune, la Région et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de la décision

du Gouvernement wallon, la date de la mise à disposition d'une avance provisionnelle correspondant à 70 % du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit cette décision du Gouvernement wallon. Dans une autre circonstance, la mise à disposition de l'avance provisionnelle en question intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Dès approbation par le Gouvernement wallon du compte de l'exercice pour lequel l'aide provisionnelle a été accordée, le solde éventuel fera l'objet d'une mise à disposition selon le même principe évoqué ci-dessus et sous la forme d'un prêt séparé.

Article 3 : Taux d'intérêt et intérêts

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé conformément à l'article 5 de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n^o 9), signée par la Région et la Banque.

Ce taux est revu en application du même article 5 modifié dont question ci-avant.

Les intérêts du prêt, calculés annuellement sur le solde restant dû et en fonction du nombre de jours courus (avec comme dénominateur 365), sont payables le 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Remboursement

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (calculées sur base du principe des annuités constantes); la première tranche échoit le 31 décembre:

- de l'année de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant d'un premier trimestre,
- de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après un premier trimestre;

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 9), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées - comme prévu dans la convention "C.R.A.C." du 30 juillet 1992, telle qu'amendée - à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Article 8: Remboursements anticipés

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision; dans cette circonstance, aucune indemnité de remploi ne sera calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9: Modalités

La Commune accepte le mécanisme mis en place, visé aux articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du

Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utile de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 10: Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

5. AVIS SUR LE COMPTE 2003 DES FABRIQUES D'EGLISE DE FONTENOILLE, CHASSEPIERRE ET SAINTE-CECILE

A l'unanimité,

EMET un AVIS FAVORABLE sur le compte 2003 des Fabriques d'Eglise suivantes :

	Recettes	Dépenses	Excédent
Fontenoille	16.765,01 €	7.727,66 €	9.037,33 €
Chassepierre	18.779,64 €	11.341,83 €	7.437,81 €
Sainte-Cécile	15.795,91 €	10.262,50 €	5.533,41 €

6. VOTE D'UNE MOTION CONTRE LE SYSTEME GEOROUTE AU SEIN DE LA POSTE

ADOPTE, à l'unanimité LA MOTION SUIVANTE :

Le Conseil communal de la Ville de Florenville ne désire pas interférer dans les choix stratégiques de gestion de la Poste. Comme toute entreprise, cette dernière doit rechercher à améliorer la productivité et la qualité du service rendu.

Le Conseil communal est tout à fait conscient qu'une réforme prend du temps et qu'il faut attendre que la réorganisation de la distribution postale puisse faire ses preuves.

La Ville de Florenville désire cependant attirer l'attention des responsables de la Poste sur les effets induits par la réorganisation. Celle-ci perturbe fortement le travail des clients principaux de la Poste, les organisations institutionnelles et les utilisateurs professionnels et n'est pas sans effets sur les plus isolés parmi nos concitoyens.

Le Conseil communal regrette que la Poste n'ait pas jugé utile de prévenir directement ses clients principaux afin de leur laisser le temps de mettre en place une réorganisation interne éventuelle. La Poste doit être consciente que retarder de quelques heures la distribution postale revient à causer un retard de 24 heures dans la gestion du courrier, celui-ci devant être dépouillé, lu, analysé et distribué dans les entreprises, en début de journée et avant l'arrivée de la clientèle. Peut-être sera-t-il possible d'obtenir le courrier plus tôt en l'enlevant directement au bureau des Postes ? Cela entraîne un coût supplémentaire pour les entreprises qui pourraient être amenées à rechercher une alternative à la voie postale.

Le Conseil communal attire, en outre, l'attention des responsables de la Poste sur la spécificité de la ruralité et des petits centres urbains. Florenville n'est pas Bruxelles. Les modèles mathématiques suivis par le logiciel Géoroute ne répondent pas nécessairement à la configuration d'un village et surtout risquent de supprimer le principal atout de la Poste, à savoir l'image d'un service de proximité et humain. Le logiciel pourra-t-il encore permettre au facteur de conserver son image légendaire de dernier recours pour les plus nécessiteux d'entre-nous, les personnes âgées et les isolés ?

Le Conseil communal attire également l'attention des responsables de la Poste que les zones à faible densité de population exigent, proportionnellement, plus de personnel que les centres urbains.

En conséquence, le Conseil de la Ville de Florenville demande à la Poste l'organisation d'une concertation avec ses principaux clients afin de trouver une solution pour que le courrier leur parvienne avant le début de la journée de travail, sans que cela ne se traduise par un transfert de coût vers le destinataire final.

Enfin, le maintien de la proximité et du rôle social qu'a toujours tenu le facteur est un atout pour la Poste qui doit tout faire pour le conserver si elle ne veut pas voir sa clientèle se tourner vers d'autres alternatives.

7. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET REPROBEL RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR – 2004 A 2006

Vu la décision du Conseil Communal en date du 12.07.2001 par laquelle il adhère aux conditions du contrat-type négocié par l'Union des Villes et Communes et Repobel;

Attendu que les conditions du contrat-type proposé à l'adhésion aujourd'hui sont identiques à celles auxquelles avait adhéré le Conseil Communal le 12.07.2001;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler les conventions relatives au personnel d'administration et de nos établissements d'enseignement pour une nouvelle période de trois ans à savoir du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 afin de bénéficier du tarif de coopération;

A l'unanimité,

DECIDE de renouveler son adhésion aux conditions de ces deux contrats-types avec la SCCR. Repobel et charge le Collège échevinal de procéder à la signature de ces contrats.

8. FIXATION DES CONDITIONS DE LA VENTE DE BOIS D'AUTOMNE 2004

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 21 juin 2004;

Vu l'article 47 du Code forestier;

A l'unanimité;

DECIDE :

a) que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de résineux et de feuillus) de l'exercice 2005 sera réalisée par adjudication publique (soumissions);

Le cahier des charges générales de la Province de Luxembourg approuvé le 9 août 2001 est d'application ainsi que les clauses particulières en annexe et les clauses spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

- * Lot 201 - Conditions particulières : - Tous les arbres délivrés seront exploités et enlevés.
- Les fossés et ruisseaux seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.
- * Lot 210 - Conditions particulières : - Parcelle 220.21 : Obligation d'abattre tous les bois sur le parterre de la MAB.
 - Parcelle 300.20 : Les bois seront abattus en dehors des semis naturels et selon les indications du préposé.
 - Interdiction d'abattre les bois sur le territoire de la Commune de Chiny (conduite d'eau)
 - Enlever les branches des fossés et ruisseaux.
- * Lot 211 - Conditions particulières : - Interdiction d'abattre et de débarder sur la zone de captage d'eau.
 - Emploi d'une ébrancheuse interdit du 1^{er} mars au 1^{er} octobre.
 - Débardage obligatoire à l'aide du cheval.
- * Lot 240- Condition particulière : - Tous les arbres délivrés seront exploités et enlevés.
- * Lot 271 - Condition particulière : - Respecter les directions d'abattage imposées par le service forestier
- * Lot 272 - Condition particulière : - Préserver les plantations et semis naturels.

b) de participer à la vente groupée du Cantonnement, le 6 octobre 2004. La remise en vente pour les lots invendus sera prévue le 20 octobre 2004;

DESIGNE :

- a) Monsieur Christian SCHOLER, Echevin, comme représentant assurant la présidence de la vente;
- b) Monsieur Raymond BODARWE, Receveur Communal de Florenville, pour assurer le suivi des cautions bancaires au cours des ventes successives des différents propriétaires;

Madame Evelyne GONTHIER, Receveur Communal de Chiny, en cas d'absence de Monsieur BODARWE.

9. ACCEPTATION DU RENON DE LOCATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A FLORENVILLE REMIS PAR MME N. CLAEYS

Vu le courrier en date du 3 juin 2004 par lequel Madame Claes Nathalie domiciliée à 6820 Sainte-Cécile Rue du terme 5, déclare renoncer à la location pour la somme de 2,69 €

d'une partie du terrain communal au lieu-dit "Sur le terme ", d'une contenance de 26 a 90 ca , sur la parcelle cadastrée Section C363 a3;

A l'unanimité,

ACCEPTE le renon de Madame Claes Nathalie pour la location d'une partie du terrain communal.

10. LOTISSEMENT COMMUNAL "LE PREON" A STE-CECILE – ACCORD POUR LA VENTE DU LOT N° 2 A M. ET MME VIGNERON

Vu notre décision en date du 30.07.2000 fixant à 40.000 FB l'are le prix de vente des 2 lots composant le lotissement communal à Sainte-Cécile, au lieu-dit "Au Préon";

Vu la décision du Collège échevinal en date du 16.11.2000 désignant Maître Jungers, Notaire à Florenville, afin de mettre en vente les deux lots composant ce lotissement communal;

Vu l'engagement d'achat unilatéral signé par M. Jean VIGNERON, domicilié rue des Bouleaux n° 33 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre concernant le lot 2 au plan de lotissement, d'une contenance de 10 a 80 ca, au prix convenu de 40.000 FB l'are, soit la somme de 10.709 €

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour la vente du lot n° 2 au lotissement "Au Préon" à Sainte-Cécile aux époux VIGNERON-LAMOTTE, les frais d'acte de division et les frais de publicité étant à charge de la Commune.

11. ACCORD POUR LA VENTE DU GARAGE DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LAMBERMONT A M. ET MME RADELET

Vu l'acte de vente du presbytère désaffecté de Lambermont à M. et Mme Radelet-Marlaire, en date du 18.04.1984;

Vu notre délibération en date du 11.12.2003 décidant en principe de vendre le garage de l'ancien presbytère de Lambermont;

Vu le procès-verbal d'expertise établi par Mme le Receveur de l'Enregistrement en date du 20.01.2004;

Vu l'accord de M. et Mme Radelet pour l'acquisition de ce garage pour le montant de 2.500 € outre les frais;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour vendre le garage de l'ancien presbytère de Lambermont à M. et Mme Radelet-Marlaire, pour le montant principal de 2.500 €

12. OCTROI D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE SAINTE-CECILE A M. DUPONT – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL

Vu la délibération du Collège Echevinal du 1 juin 2004 accordant une concession cinquantenaire, simple, au rang des caveaux, au cimetière de Sainte-Cécile, à Monsieur Francis DUPONT pour sépulture de son épouse Marie-Henriette GUIOT, décédée à Sainte-Ode, le 30 mai 2004;

Attendu que Monsieur Francis DUPONT n'est pas domicilié dans la Commune;

RATIFIE la délibération du Collège Echevinal du 01.06.2004 accordant une concession cinquantenaire, simple, au rang des caveaux, à Monsieur Francis DUPONT pour la fosse n° 166 du plan du cimetière de Sainte-Cécile.

13. DECISION DE REALISER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU CIMETIERE DE VILLERS DT ORVAL EN VUE DE CREER 8 CONCESSIONS SIMPLES

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures;

Attendu que peu de concessions sont encore disponibles au cimetière de Villers devant Orval;

Vu l'urgence de procéder à des travaux d'aménagement afin de créer 8 concessions simples;

Par 14 oui et 1 abstention (Mme Dejaegher : "je regrette que depuis près de 10 ans rien n'a été entrepris pour le cimetière de Lacuisine, c'est pourquoi je m'abstiens pour ces travaux de Villers);

MARQUE notre accord sur les travaux d'aménagement à réaliser en vue de créer 8 concessions simples.

14. AMENAGEMENT DES PLACES DE L'HOTEL DE VILLE ET DE L'EGLISE – PHASE 1.2 – APPROBATION DU PLAN ET DU CAHIER DES CHARGES – PRISE EN CHARGE DE LA QUOTE-PART D'INTERVENTION FINANCIERE PREVISIONNELLE – DECISION DE CHARGER IDELUX DE L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CGT – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 1999 approuvant l'avant-projet d'aménagement du pourtour de l'Hôtel de Ville, parvis de l'Eglise et Front de Cuesta établi par l'Association Momentanée Martin – Delviesmaison,

Etant donné que le dossier a été scindé en 2 phases au niveau du projet,

Etant donné qu'un subside de 688.000 € a été engagé dans le cadre du P.D.R. pour couvrir la phase 1.2. des travaux,

Etant donné que la procédure d'obtention des subsides P.D.R. implique le strict respect d'échéances,

Etant donné que suite aux remarques émises par la C.C.A.T., les riverains et le service de Police, le permis d'urbanisme a été délivré le 16 juin 2004 pour autant que :

- les parkings, rue du Monty soient revus perpendiculairement à la route et réalisés en pavés béton (pas de parking asphalté),

- les poteaux d'éclairage soient supprimés devant le presbytère,
- les places de parkings devant le presbytère et devant la maison rue des Mémorettes, n° 5 soient supprimées.

Vu le projet relatif à l'aménagement du Centre Ville, Phase 1.2. déposé par l'Association Momentanée Martin – Delviesmaison prenant en considération les remarques émises dans le cadre du permis d'urbanisme,

Vu le montage financier prévisionnel établi sur l'estimation du projet s'élevant à 630.905,10 € et impliquant une part communale estimée à 268.172,14 €

Vu l'avis de marché relatif aux travaux d'aménagement du Centre Ville de Florenville, phase 1.2. – places de l'hôtel de Ville et de l'Eglise à adapter en fonction des travaux de distribution d'eau, d'égoûtage et d'électricité si ceux-ci sont à effectuer conjointement,

A l'unanimité,

DECIDE

1. d'approuver le projet relatif à la phase 1.2. « aménagement des places de l'Hôtel de Ville et de l'Eglise » conformément au plan et cahier des charges annexés à la présente,
2. de s'engager à prévoir à son budget la quote-part d'intervention financière prévisionnelle d'un montant de 268.172,14 € établi sur base de l'estimation du projet s'élevant à 630.905,10 €
3. de charger les services d'IDELUX d'établir, en collaboration avec le Syndicat d'initiative une demande de subvention auprès du Commissariat général au Tourisme pour ce qui concerne la mise en valeur du pourtour de l'Eglise, du Belvédère et du presbytère,
4. de marquer son accord sur la passation du marché par procédure d'adjudication publique,
5. de marquer son accord sur les critères de sélection et d'attribution du marché tels que repris au cahier des charges,

15. DECISION DE LOUER A LA S.A. BASE UN TERRAIN A SAINTE-CECILE POUR L'IMPLANTATION D'ANTENNES ET APPROBATION DU CONTRAT DE BAIL

Vu le projet de contrat de bail (site code LX 6053 B / Sainte- Cécile) nous adressé par la SA BASE sise Rue Colonel Bourg 115 à 1140 Bruxelles, relatif à l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une station d'émission et de réception pour la télécommunication sur le terrain cadastré Florenville, 6^{ème} division, Section C et enregistré au cadastre sous le numéro 1459 c;

A l'unanimité, DECIDE :

1. DE LOUER à la SA BASE à Bruxelles le terrain cadastré Florenville, 6^{ème} division, Section C et enregistré au cadastre sous le numéro 1459 c;
La location de la parcelle est consentie pour une durée de 9 ans et prend cours dès la levée de l'option et après l'obtention du permis de bâtir, moyennant un loyer annuel de 3.000 euros.
2. D'AUTORISER le locataire à installer, entretenir et exploiter une station d'émission et

de réception pour la télécommunication sur le terrain précité.

16. APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT MOBISTAR RELATIF A LA LOCATION D'UN TERRAIN SITUE A CHINY SUITE AU PARTAGE DU SITE AVEC L'OPERATEUR BASE

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 novembre 1997 décidant de louer à la SA MOBISTAR à Bruxelles, un terrain communal situé à Chiny, 1^{ère} Division, cadastré Section D n° 109 H d'une contenance de 80 m² et autorisant le locataire à construire sur cette parcelle un local de 12 m² et à édifier un pylône de +/- 40 m de haut;

Vu le contrat de bail établi le 13 janvier 1997 pour une durée de 15 ans;

Vu le projet d'avenant au contrat Mobistar pour la modification d'un relais Gsm suite au partage du site avec l'opérateur Base relatif à l'édification d'un nouveau pylône sur une emprise de terrain supplémentaire attenante de 50 m² et proposant de porter le loyer à 2.000 €par an;

A l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Mobistar à partager le site avec l'opérateur Base et autorise l'édification d'un nouveau pylône sur une emprise de terrain supplémentaire attenante de 50 m². Le loyer annuel étant porté à 2000 €par an;

17. MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE : SUPPRESSION DES MENTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA POLICE COMMUNALE

Attendu que la zone de Police de Gaume a été créée le 1^{er} janvier 2001;

Attendu qu'à partir de cette date, les membres de la police ne sont plus soumis à l'autorité de l'Administration communale;

Attendu que dès lors, les statuts administratif et pécuniaire ne sont plus applicables aux membres de la police;

A l'unanimité,

DECIDE de modifier les statuts administratif et pécuniaire en supprimant les mentions concernant les membres de la police communale.

18. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE N° 4 AU BUDGET COMMUNAL 2004

Par 9 oui et 6 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier),

APPROUVE la modification budgétaire extraordinaire n° 4 au budget communal 2004 établie aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
----------	----------	-------

Budget initial	3.811.468,08 €	3.787.946,55 €	23.521,53 €
Augmentation	402.200,00 €	402.600,00 €	- 400,00 €

Résultat	4.213.668,08 €	4.190.546,55 €	23.121,53 €

Vu l'article 97 § 4 de la loi communale,
Vu l'urgence,
Le point suivant est ajouté à l'ordre du jour :

18 BIS COLLECTE DES IMMONDICES – PASSAGE AU DUO-BAC A PUCE – LOCATION – CHOIX DES VOLUMES

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juillet 2001 marquant son accord sur la généralisation à l'ensemble de la commune de Florenville de la collecte séparée des déchets au moyen du duo-bac à puce ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 01 mars 2004 décidant de proposer au Conseil Communal de louer les conteneurs à puce en vue d'échelonner le coût sur 10 ans – 5 ans pour les mono-bacs de 40 litres - tout en bénéficiant d'une assurance tous risques. A savoir que cette location peut être assortie d'une option d'achat qui peut être levée à tout moment par la commune et, au plus tard, à l'expiration du délai de location.

Attendu que le remplacement des conteneurs actuellement en service sur le territoire de la commune est planifié à octobre 2004.

Sur l'avis du comité de suivi « déchets » réuni le mercredi 30 juin 2004 ;

Par 12 oui, 1 non (M. Buchet) et 2 abstentions (M. Poncin et Mme Christophe)

DECIDE

Art 1. :D'opter pour la location - leasing full omnium - des conteneurs à puces.

Art 2. :De proposer la gamme de conteneurs suivante aux différentes catégories de producteurs de déchets établis sur la territoire de la commune :

- DUO-BAC cloisonné verticalement 50/50 : 140, 210 et 260 litres ;
- MONO-BAC : 140 litres destiné à accueillir exclusivement la fraction compostable et 240, 360, 770 litres destinés à accueillir exclusivement la fraction résiduelle. Ainsi que les mono-bacs de 40 litres à l'usage exclusif des ménages qui pourront en justifier la nécessité sur demande expresse adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art 3. :D'opérer la clef de répartition suivante au niveau des ménages, à savoir que des dérogations pourront être octroyées sur demande expresse adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins :

- ISOLE duo-bac de 140 litres
- MENAGE composé de 2 à 5 personnes duo-bac de 210 litres
- MENAGE composé de 6 personnes et plus duo-bac de 260 litres
- SECOND RESIDENT duo-bac de 210 litres

Art 4. :Charge le Collège des Bourgmestre et Echevins d'un pouvoir de dérogation quant au choix du volume de conteneurs à l'usage des ménages.

Vu l'urgence,
En vertu de l'article 97 § 2 de la loi communale,
A l'unanimité,
MARQUE son ACCORD pour l'ajout des deux points suivants à l'ordre du jour :

**18 TER LOTISSEMENT LIBLANC-FEUILLEN A LAICHE – CESSION GRATUITE
A LA COMMUNE D'UNE BANDE DE TERRAIN DE 59 CA**

Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur et Madame LIBLANC – FEUILLEN, domiciliés à 6824 Chassepierre, rue Laiche n° 40 a, concernant les terrains sis à 6824 Chassepierre, rue Laiche, cadastrés section B n° 1407 h – k - l ;

Vu le courrier du 8 juin 2004 du Fonctionnaire délégué de la Direction Générale du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Urbanisme ;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 16 juin 2004 au 30 juin 2004 relative au lotissement des parcelles précitées en 2 lots et à l'incorporation à la voirie de 59 ca ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 5 juillet 2004 décidant de soumettre au Conseil communal, lors de la prochaine séance, les résultats de l'enquête publique et de statuer sur la question de la voirie ;

A l'unanimité,

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 16 juin 2004 au 30 juin 2004.

MARQUE son accord pour la cession à titre gratuit à la commune d'une bande de terrain d'une contenance de 59 ca telle qu'elle est déterminée sur le plan de lotissement. Tous les frais inhérents à cette cession seront à charges du lotisseur.

**18 QUATER DECISION DE LOUER A A.S.T.R.I.D. UN TERRAIN A FLORENVILLE
POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ET APPROBATION DE
LA CONVENTION DE LOCATION**

Vu le projet de convention (LX 003-01) nous adressé par la SA de droit public A.S.T.R.I.D. sise Boulevard du Régent, 54 à 1000 Bruxelles, relative à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien d'une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles, dénommée la station de base sur un terrain sis à 6820 Florenville-Lacuisine, cadastré Section C, N°909 – 889 g et proposant de porter le loyer à 3.000 euros par an;

Attendu que A.ST.R.I.D. y installera à ses frais et utilisera une alimentation en électricité séparée au profit de la station de base y compris les canalisations, câbles et compteurs ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. De LOUER à la SA de droit public A.S.T.R.I.D. un terrain sis à 6820 Florenville-Lacuisine, cadastré Section C, N°909 – 889 g;
La location de la parcelle est consentie pour une durée de 15 ans , prend cours après la levée de l'option et après l'obtention du permis de bâtir , moyennant un loyer annuel de 3.000 euros.
2. D'AUTORISER le locataire à installer, à exploiter et à entretenir une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles, dénommée la station de base.

Par le Conseil,

La Secrétaire ff,

La Bourgmestre,

R. STRUELENS

N. JUNGERS